

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
J-P.M//CV.

☎ 49.55.71.24

ARRETE n° 94-D2/B3-024

en date du 30 MARS 1994

autorisant la commune de SMARVES à exploiter sous certaines conditions sur son territoire, une déchetterie au lieu-dit "La Rangonnière", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées ;

VU la demande présentée par la commune de SMARVES pour l'exploitation à SMARVES, d'une déchetterie activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 380 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mai au 28 juin 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SMARVES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-229 en date du 6 octobre 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Février 1994 ;

VU la lettre du 8 Mars 1994 par laquelle le maire de la commune de SMARVES précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

Article 1er :

La Commune de SMARVES est autorisée à exploiter sur son territoire au lieu-dit "La Rangonnière", une déchetterie.

L'installation est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Activité	Capacité	Classement
268 Bls-a	Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre : superficie supérieure à 2500 m²	4370 m²	Autorisation

Article 2 - Prescriptions générales :

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage est interdit.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux :

7-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7-2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement ou en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature.

Tous les stockages de produits dangereux ou insalubres seront aériens.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

- Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

- Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres (huile usagée, batteries...), devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

7-3 : Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans les fosses de rétention et reprises pour être éliminées en centre de destruction.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées vers le milieu naturel par le fossé longeant la voie communale d'accès.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) si le rejet dépasse 100 g/j ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension, MES, inférieures à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j en MES, inférieures à 35 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j en DBO5, inférieure à 30 mg/l au-delà ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j en DCO, inférieure à 125 mg/l au-delà ;
- azote global inférieur à 30 mg/l pour un flux supérieur à 50 kg/j ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l pour un flux supérieur à 15 kg/j ;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les eaux vannes seront évacuées dans un assainissement individuel.

Article 8 - Prévention du bruit :

8-1 : L'installation sera montée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété, zone résidentielle suburbaine :

- . de jour 60 dB(A)
- . de nuit 50 dB(A)
- . période intermédiaire : 55 dB(A)
(6 h-7 h et 20 h - 22 h ainsi que Dimanche et jours fériés).

8-2 : Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 avril 1969 n° 69-380 et des textes pris pour son application.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - Installations électriques :

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 - Prescriptions incendie :

La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation comprenant notamment un poteau d'incendie capable de débiter 17 l/s sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg et deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

Article 11 - Aménagements :

11-1 : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

11-2 : La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

11-3 : Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envoi ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

11-4 : La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

11-5 : Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel. Des plantations d'arbres formant écran ou de haies brise-vent efficaces seront réalisées autour de la déchetterie.

Article 12 - Prescriptions d'exploitation :

12-1 : Les listes des matériaux , objets ou produits acceptés et refusés sur la déchetterie figurant dans la déclaration , les heures et jours d'ouverture sont affichés en évidence à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

12-2 : Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

12-3 : Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

12-4 : La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

12-5 : Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement de tous les matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Article 13 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Article 14 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées.

14-1 : Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

14-2 : Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

14-3 : Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Article 21 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SMARVES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SMARVES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- au maire de SMARVES,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 30 MARS 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ